

AUTORISATION
(L.R.Q., c. C-61.1, article 128.7)

Le 9 janvier 2019

Hydro-Québec / Production Manicouagan
135, boul. Comeau
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

N/Réf. : A531-0449
Habitat n° 01-01-0726-95

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), j'autorise Hydro-Québec, en vertu de l'article 128.7 de cette loi, à effectuer ou à faire effectuer pour son compte dans l'habitat du poisson, les activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Endroit de réalisation

Localisation : Lot 5 763 963, cadastre rénové du Québec, municipalité de Grand-Métis, MRC de la Mitis.

Description des activités autorisées

Les travaux consistent à la mise en place d'un système permanent de capture pour la montaison du saumon atlantique dans la rivière Mitis. Les travaux occasionneront un empiétement permanent d'environ 400 m² dans le littoral de la rivière Mitis.

Conditions d'autorisation

1. Avant de débiter les travaux en milieu hydrique, vous devrez informer le Service de la protection de la faune à Rimouski. Vous pouvez les rejoindre par téléphone au 418 899-1313 ou les informer par transmission télécopieur au 418 899-1441. **Cette information doit être transmise 24 heures avant le début des travaux.**
2. Avant de débiter les travaux en milieu hydrique, vous devrez informer la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent à Rimouski. Vous pouvez transmettre l'information via une boîte courriel régionale à l'adresse suivante : Bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca. **Cette information doit être transmise 24 heures avant le début des travaux.**

3. Les matériaux utilisés doivent être propres et exempts de sédiments fins et ne devront pas provenir du lit de la rivière ni de ses berges.
4. Lors des travaux, toutes les mesures de protection nécessaires doivent être mises en place afin de limiter l'érosion, l'apport et la dispersion de sédiments dans le réseau hydrique. Des vérifications, réparations et ajustements de ces ouvrages doivent être faits régulièrement lors de la période des travaux. L'enlèvement de ces ouvrages temporaires doit se faire de manière à éviter de remettre en circulation les sédiments accumulés lors des travaux.
5. La circulation de la machinerie doit être restreinte à la zone confinée. La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminant (huile, essence, graisse, etc.).
6. Les matériaux de démolition et les rebuts doivent être disposés à l'extérieur du site vers un lieu autorisé.
7. **Effectuer les travaux dans le milieu hydrique avant le 31 mars 2019.**
8. Tous travaux imprévus ou incidents particuliers, qui pourraient avoir un impact non-négligeable sur l'habitat du poisson, devront nous être rapidement signalés. L'information concernant les travaux correctifs pour pallier à ces problématiques devra aussi nous être acheminée.
9. Un rapport faisant le bilan des opérations et des structures installées doit être transmis à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent avant le 1^{er} juin 2019.

Cette autorisation prenant effet le 9 janvier et se terminant le 31 mars 2019 est valable uniquement pour les activités autorisées aux conditions stipulées. Avant d'effectuer tout changement aux activités autorisées, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite.

Le directeur,

Original signé

Sébastien Ross, biologiste